

Version Français

This paper serves as input to the Public Hearing on Business & Human Rights of the Parliamentary Committee on Human Rights, April 16th 2009.

All organizations listed below want to stop the injustice related to business activities in developing countries. European based and/or listed companies must be held accountable by the European Institutions for human rights abuses committed in the areas of operation. The ECCJ (European Coalition for Corporate Justice) provides legal proposals to tackle this very issue. JEO, CAFOD, IPIS, Fatal Transactions and Global Witness focus on business activities of mining corporations in the Democratic Republic of Congo and collect evidence that due to a lack of European legislation, corporate abuse against local people in mining areas continues.



<http://www.cafod.org.uk/>
Sarah Barnett [sbarnett@cafod.org.uk]



<http://www.ocipe.info>
Emmanuelle Devuyt [rpan@ocipe.info]



<http://www.corporatejustice.org/>
Ruth Casals [info@corporatejustice.org]



global witness
<http://www.globalwitness.org/>
Andie Lambe [alambe@globalwitness.org]



<http://www.fataltransactions.org/>
Anneke Galama [anneke.galama@niza.nl]



<http://www.ipisresearch.be/>
Jan Cappelle[jan.cappelle@ipisresearch.be]

Briefing pour l'audience du 16 avril 2009 de la Sous-Commission des droits de l'Homme du Parlement européen

1. Le secteur des entreprises a un impact important sur les droits de l'Homme dans les pays en développement.

Le secteur privé a une influence significative et en augmentation sur les droits de l'Homme et l'environnement, tout particulièrement dans les pays en développement. En 2006, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement identifiait 78817 compagnies mères et 794894 filiales étrangères. Sur les 100 plus importantes compagnies transnationales non financières, plus de la moitié ont leur siège au sein de l'Union européenne (UE).

John Ruggie, représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'Homme, les sociétés transnationales et autres entreprises (RSSG) a affirmé qu'« il y a peu, voire aucun, droit internationalement reconnu comme ne pouvant pas être affecté par les affaires – ou être perçu comme pouvant affecter – d'une manière ou d'une autre. »

Le cadre légal actuel étayant la structure des compagnies, qui consiste en la séparation de la personne morale et de ce fait la responsabilité limitée de la société mère pour les actions de ses filiales, a eu comme conséquences indésirables de protéger les entreprises multinationales de la responsabilité en cas de violations des droits de l'Homme et du droit de l'environnement ainsi que d'autres violations de règles d'intérêt public. La notion qu'une compagnie agit uniquement dans l'intérêt économique de ses actionnaires est implicitement présente dans la structure des compagnies. Cet impératif a souvent rendu la responsabilité de la compagnie secondaire dans la société en général.

Le RSSG a identifié des failles de gouvernance causées par la globalisation comme cause de base de la situation difficile du secteur des affaires avec les droits de l'Homme : les entreprises peuvent utiliser le droit national et international pour protéger leurs intérêts propres mais il est infiniment plus compliqué pour les victimes d'abus commis par des compagnies de les poursuivre en justice.

En outre, l'expansion des droits des compagnies en vertu des traités commerciaux et sur les investissements peut rendre plus compliqué d'éventuelles actions gouvernementales pour défendre les droits sociaux et environnementaux des citoyens.

La solution du RSSG est de développer trois principes de base pour un cadre commun qui aborde ce déséquilibre de pouvoir entre le monde des affaires et les droits de l'Homme :

- Le devoir de l'État de protéger des violations des droits de l'Homme commises par des tiers ;
- La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme et ;
- La nécessité d'un accès à des moyens d'action plus efficaces.

Un des développements à souligner dans le rapport du RSSG est « l'action réglementaire du pays d'origine pour prévenir les violations commises par leurs compagnies à l'étranger. » A ce propos, l'UE peut franchir une étape décisive pour améliorer la responsabilité des entreprises et établir un standard à suivre par d'autres États. De telles mesures seraient particulièrement utiles pour les pays où l'état de droit et les institutions gouvernementales sont faibles ou absentes, ou lorsque le pays est incapable ou dépourvu de volonté de prendre des mesures lui-même, comme par exemple en République démocratique du Congo.

2. Pourquoi l'Union européenne doit-elle agir ?

Le développement de mécanismes effectifs de responsabilité des entreprises est central si on veut atteindre les objectifs européens de réduction de la pauvreté et de soutien du développement durable. Le fait d'intégrer des mesures pour une meilleure responsabilité des entreprises dans toutes les politiques concernées est essentiel pour respecter les engagements de l'Union européenne pour s'attaquer aux changements climatiques, atteindre un développement durable, promouvoir et défendre les droits de l'Homme, respecter la biodiversité et créer de la croissance et des emplois.

L'UE est globalement le plus important pourvoyeur d'aide publique au développement avec des principes fondamentaux progressistes et vu l'influence de ses compagnies exerçant à l'étranger, elle est la mieux positionnée pour prendre la tête de ces changements. Il est important de s'assurer que les actions commerciales basées dans l'Union européenne ne sont pas en train de miner les objectifs

d'aide européenne au développement pour soutenir les droits de l'Homme et la bonne gouvernance. En adoptant une approche proactive, l'UE peut répondre à ce défi urgent et dessiner la nature de toute future mesure internationale en la matière. C'est également un moyen de garantir que les entreprises dont le siège est situé au sein de l'UE soient associées à cette évolution.

Le droit international « établit fermement que les États ont le devoir de protéger contre les violations des droits de l'Homme par des acteurs non-étatiques dans leur juridiction, et que ce devoir s'étend à la protection contre des violations commises par des entreprises. »¹ Un nombre grandissant d'instruments internationaux de « droit mou » encourageant le monde des affaires à adhérer à des standards en matière de droits humains.² Dans le même ordre d'idée, la Commission européenne promeut également les activités responsables des entreprises. Son approche est basée sur le sens strict des engagements volontaires et la responsabilité sociétale pour supporter des initiatives qui vont au-delà des exigences légales communes.

Les propositions actuelles de la Commission et son travail à ce jour sont clairement insuffisantes. Alors qu'un premier pas significatif est fait actuellement sous la forme d'une étude pour clarifier la nature et le champ du cadre juridique européen existant applicable aux entreprises européennes exerçant à l'étranger, il faut que davantage soit fait pour assurer une compréhension extensive et une approche proactive de cet enjeu.

Le Conseil européen ne s'est pas encore prononcé malgré le fait que certains États membres avancent dans des sens différents, parfois en adoptant des législations en la matière.

Certaines agences, comme CIDSE, le réseau européen d'agences catholiques de développement, avec l'expérience de participer à un certain nombre d'initiatives volontaires avec les différents acteurs concernés sur la responsabilité sociétale des entreprises ont mis en évidence dans leurs remarques au RSSG que les approches volontaires sont partielles et nécessitent d'être renforcées par des législations nationales du pays d'origine³. Le RSSG a noté qu'« il est bien connu que parmi les dirigeants, un certain manque de volontarisme est évident ⁴ ». Les cas pratiques annexés ci-après démontrent les limitations pratiques des approches existantes.

Reconnaissant les problèmes avec le statut quo, en 2007 le Parlement européen a adopté une Résolution qui :

- Encourage la Commission à développer, en particulier, des mécanismes qui assurent que les communautés affectées par des compagnies européennes se voient reconnaître l'accès à un recours en justice juste et accessible⁵ ;
- Recommande que la Commission étende la responsabilité des directeurs des compagnies de plus de 1000 employés⁶ ;
- Rappelle à la Commission l'invitation du Parlement de présenter une proposition⁷ pour que le rapport social et environnemental soit inclus dans le rapport financier prévu par la réglementation⁸.

¹ Report of the Special Representative of the Secretary-General (SRSG) on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, "Business and Human Rights: Mapping International Standards of Responsibility and Accountability for Corporate Acts", UN Doc. A/HRC/4/035. 9 February 2007.

² *Ibid*, page 14.

³ CIDSE Submission to the UN Special Representative: Recommendations to reduce the risk of human rights violations and improve access to justice, February 2008.

⁴ *Ibid*, para 74.

⁵ *Ibid*, para 43.

⁶ *Ibid*, para 29.

⁷ It relates to a proposal to amend the Fourth Council Directive 78/660/EEC of 25 July 1978 based on Article 54(3)(g) of the Treaty on the annual accounts of certain types of companies (the Fourth Company Law Directive)(18)

⁸ European Parliament resolution of 13 March 2007 on corporate social responsibility: a new partnership (2006/2133(INI)), para 27.

3. Les prochaines étapes de l'action de l'Union européenne pour améliorer la responsabilité des entreprises

L'UE doit garantir que toute compagnie européenne responsable de violations des droits de l'Homme et de destruction environnementale à l'étranger soit sanctionnée pour ces actes et plus importante encore, que des mécanismes de prévention soient mis en place pour éviter des enjeux de responsabilité. Un cadre légal développé applicable aux activités des compagnies européennes au sein de l'UE existe. Nous pensons que l'UE devrait répondre en adoptant une série minimale de normes contraignantes pour imposer la responsabilité des entreprises européennes en-dehors de l'Union européenne.

Il s'agit aussi d'un clair enjeu économique. Un cadre juridique explicite améliorera grandement la sécurité juridique des compagnies. Avec comme résultat une gestion des risques sociaux et environnementaux des entreprises multinationales européennes et de leurs opérations à travers le monde grandement améliorée, en augmentant de ce fait également leurs bénéfices économiques. En outre, le manque de règle clair d'engagement et la prolifération de règles volontaire de responsabilité sociétale des entreprises rend difficile pour les investisseurs, consommateurs et la société au sein large d'identifier les compagnies qui ne sont pas complices ou impliquées dans des violations des droits humains ou environnementaux. Ce qui rend toute comparaison impossible et provoque une situation de concurrence déloyale pour les compagnies qui garantissent le respect des droits humains et environnementaux tout au long de leur chaîne de production.

Pour contribuer au débat européen, *European Coalition for Corporate Justice*⁹, une coalition de plateformes nationales d'organisations de la société civile à travers toute l'Europe, a déjà soumis des propositions juridiques détaillées¹⁰ sur plusieurs de ces enjeux, dont les suivantes :

- Développer la responsabilité directe des maisons mères ;
- Établir un devoir de diligence pour les maisons mères ;
- Établir l'obligation de rendre compte des aspects sociaux et environnementaux des activités¹¹.

Les propositions d'ECCJ forment un cadre général sur les aspects centraux de la réforme et sont solidement basées sur le droit européen existant. En cas de mise en œuvre, ces propositions :

- Fourniraient aux victimes des opportunités pour poursuivre en justice une compagnie¹² dans un des états membres et renverseraient la charge de la preuve ;
- Renforceraient le devoir de diligence d'une compagnie pour influencer les opérations d'autres compagnies qui ne sont pas formellement liées au groupe mais en dépendent économiquement ;
- Rendraient les compagnies impliquées (ou les maisons mères) responsables de toute inexactitude dans leurs rapports ou dans tout autres informations qu'elles sont tenues de fournir, par exemple à des victimes de violations.

Avec ECCJ, les organisations CAFOD, Fatal Transactions, IPIS, Global Witness et le Bureau européen des Jésuites pensent que ces propositions peuvent faire une réelle différence pour les victimes de violations commises par des compagnies, et créer une nouvelle culture d'entreprise qui permettra d'aider à prévenir de futures violations. Le rapport d'ECCJ, ci-joint, « *Fair Law: Legal Proposals to Improve Corporate Accountability for Environmental and Human Rights Abuses* » fournit une description détaillée des diverses propositions de mesures législatives concrètes au niveau européen.¹³

Ces propositions sont fortement fondées sur la conviction du RSSG que la responsabilité de protéger de l'État est un principe de base du cadre de l'entreprise et des droits de l'Homme. Elles fournissent également un mécanisme concret pour lier ce devoir à l'obligation des entreprises de respecter les

⁹ ECCJ represents over 250 NGOs, trade unions, consumers' organizations and academic institutions from 16 different countries including FIDH and national chapters of Oxfam, Greenpeace, Amnesty International and Friends of the Earth[0],

¹⁰ European Coalition for Corporate Justice, *Fair Law: Legal Proposals to Improve Corporate Accountability for Environmental and Human Rights Abuses*, 2008.

¹¹ The proposals can be found at: http://www.corporatejustice.org/IMG/pdf/ECCJ_FairLaw.pdf.

¹² A company can constitute the following: parent company, any element of the parent company that has assets within the EU, or when the company has a contractual business relationship with an European company.

¹³ <http://www.corporatejustice.org/Two-new-ECCJ-publications.240.html?lang=en> [0]

droits humains et le besoin d'un accès à des recours effectifs. Nous espérons que le RSSG s'assurera que ses recommandations fournissent également des propositions explicites de mesures contraignantes afin de dépasser les limitations des instruments internationaux de droit « mou » mentionnés ci-dessus.

Les deux cas pratiques ci-après illustrent la manière dont la vie des gens a été et continue à être affectée par les opérations de compagnies extractives. Bien que les deux cas concrets concernent la République démocratique du Congo, ils n'ont pas été choisis pour cette raison mais parce que c'est un contexte clairement défini par une faible gouvernance et une législation peu respectée, ce qui met en évidence les limites des engagements volontaires très clairement. En outre, le lien direct entre l'instabilité de ce pays riche en ressources et l'exploitation irrégulière des minerais a été récemment souligné à la fois par les Nations Unies et l'Union européenne.

4. Cas pratique n° 1 : les limites de l'approche volontaire

La firme d'Afrique du Sud *AngloGold Ashanti* (AGA), une des plus importantes compagnies aurifère au monde, est en cours de développement d'une mine dans le district de l'Ituri, dans le Nord-Est du Congo, une région qui a souffert du conflit armé et demeure instable. La taille gigantesque de cette mine potentielle signifie que son impact sur la communauté locale sera significatif. Il y a des inquiétudes à propos des sources de revenus existantes, la question de l'emploi des mineurs artisanaux déjà présents sur la concession (environ 60000 personnes), les impacts environnementaux de la mine et la possible relocalisation de communautés. La mise à disposition régulière et transparente d'informations est un moyen important de prévenir les conflits locaux, tout particulièrement si on considère les impacts significatifs qu'une mine de cette taille peut avoir sur la communauté locale. AGA a connu de sérieux conflits avec des mineurs artisanaux dans son site ghanéen et la communauté Mongbwalu en République démocratique du Congo souhaiterait éviter des problèmes similaires.

Depuis 2006, *CAFOD* soutient la société civile en Ituri pour organiser et faire du plaidoyer auprès d'AGA sur base du fait que les communautés seront affectées par le projet minier.¹⁴ La communauté a ainsi particulièrement demandé la diffusion d'informations de la part de la compagnie concernant les revenus et le contrat conclu avec le gouvernement, ainsi que les impacts sociaux et environnementaux de la mine. Quoiqu'il en soit, la réalité est que, malgré l'engagement dans un dialogue régulier avec la communauté, la compagnie ne diffuse pas ces informations à la communauté ce qui illustre les limites de l'approche volontaire de rendre public l'information. Il est aussi important de noter que AGA s'est publiquement engagée dans l'initiative quasi-volontaire *Extractives Industries Transparency Initiative (EITI)* mais qu'en RDC, ce processus est grippé et a échoué à produire des résultats significatifs.

AGA est une compagnie d'Afrique du Sud mais a de clairs liens avec l'Europe. Elle faisait précédemment partie du groupe britannique *Anglo American*, lequel jusqu'en 2005 était l'actionnaire majoritaire et bien qu'elle n'ait actuellement ni opération ni siège social au sein de l'UE, elle dispose encore d'un actionnariat européen de 12,97% et est cotée aux bourses de Londres, Bruxelles et Paris. Selon le rapport annuel de 2007 de la compagnie, AGA a vendu 29% de sa production totale d'or en Europe¹⁵.

Les leçons qui peuvent être tirées du cas Mongbwalu sont applicables à d'autres contextes. L'obligation légale pour les compagnies de rendre certaines informations publiques les contraindrait à publier certains renseignements relatifs aux projets du secteur privé, dont l'impact sur les droits humains, sociaux et environnementaux ainsi que les détails des contrats et des paiements faits au gouvernement. Ce qui permettrait aux citoyens d'avoir accès aux informations nécessaires à propos des coûts et bénéfices de tels projets et de mieux rendre les compagnies responsables. Avec ce

¹⁴ Cf. <http://www.cafod.org.uk/content/download/6632/55356/version/4/file/CAFOD+GOLD+REPORT+FINAL.pdf>

¹⁵ <http://www.anglogoldashanti.com/subwebs/InformationForInvestors/Reports07/ReportToSociety07/gold-uranium.htm>

niveau de publication, l'écart entre la politique de la compagnie et la pratique pourrait être plus effectivement contrôlé par la société civile. Comme ça apparaît dans le cas AGA, c'est actuellement très difficile à faire pour la société civile puisqu'il n'y a pas d'obligation de publication de ces informations par la compagnie.

5. Cas pratique n° 2 : la responsabilité des entreprises en zone de conflit armé

En février 2007, *Global Witness* portait plainte contre une compagnie britannique *Afrimex* pour violation des recommandations de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales dans le cadre de son commerce de minerais pendant la guerre à partir de 1998 (ci-joint)¹⁶. *Afrimex*, qui agit dans l'est du Congo via les compagnies congolaises *Kotecha* et *SOCOMI* toutes deux basées à Bukavu¹⁷. Le point de contact national britannique a investigué le cas et, en août 2008, a publié son rapport final dans lequel il confirme la majorité des allégations de *Global Witness*. Le rapport final conclu qu'*Afrimex* a manqué de s'assurer que ces activités commerciales ne contribuaient pas au conflit armé et au travail forcé. Une partie importante de ses conclusions repose sur le fait qu'*Afrimex* n'a pas exercé suffisamment son devoir de diligence au long de sa chaîne d'approvisionnement, et que certains de ses fournisseurs¹⁸ – ont fait des paiements à des groupes rebelles, contribuant de la sorte au conflit¹⁹.

Depuis que *Global Witness* a porté plainte au point de contact national en février 2007, et tout au long de la période d'investigation, *Afrimex* a continué à acheter des minerais en provenance du l'est de la RDC.

En janvier 2009, *Global Witness* a écrit à *Afrimex* pour demander une mise à jour des activités de la compagnie depuis le rapport final du point de contact national. En mars 2009, *Afrimex* a répondu par email au point de contact national britannique (copie à *Global Witness*) en disant : « Pour votre information, suivant la publication du rapport final du point de contact national, *Afrimex* n'a eu d'autre option que de cesser le commerce de minerais. La dernière livraison de minerais a quitté la RDC aux alentours de la 1^{er} semaine de septembre 2008 ». Cette affirmation demeure non prouvée. Il est important de savoir que des affirmations précédentes faites par *Afrimex* en 2007 et 2008 expliquant qu'ils avaient cessé le commerce de minerais ont été infirmées par les statistiques gouvernementales congolaises²⁰ et les interviews de sources dans l'est du Congo menées par *Global Witness*²¹. *Global Witness* insiste vivement auprès du gouvernement britannique pour mener une vérification indépendante de l'affirmation d'*Afrimex*.

Dans son rapport final, le point national de contact britannique fait un certain nombre de recommandations à *Afrimex*, relative entre autres choses, à la formulation, la mise en œuvre et la revue périodique de la politique de responsabilité de la compagnie qui devrait prendre en considération les impacts sur les droits humains des activités de la compagnie. Six mois après son rapport final, le point de contact national n'a encore reçu aucune information d'*Afrimex* à propos sa mise en œuvre des recommandations.

Global Witness accueille ce précédent positif établi par le point de contact national dans son rapport final mais il est nécessaire d'entreprendre d'autres actions. La violence continue et les violations massives des droits de l'Homme dans l'est du Congo appellent des actions plus immédiates et percutantes pour dissuader les compagnies extractives et commerciales européennes de financer des groupes armés. La situation d'*Afrimex* aurait pu être évitée s'il avait été légalement obligatoire

¹⁶ See *Global Witness*, "Afrimex (UK) - DRC: Complaint to the UK National Contact Point under the Specific Instance Procedure of the OECD Guidelines for Multinational Enterprises", 20 February 2007.

¹⁷ For an explanation of the relationship between *Afrimex*, Société *Kotecha* and *SOCOMI*, see Final statement by the UK National Contact Point for the OECD Guidelines for Multinational Enterprises: *Afrimex (UK) Ltd*

¹⁸ 2 of *Afrimex's* comptoirs - *Muyeye* and *Groupe Olive* - have since been named by the UN Group of Experts as knowingly trading in minerals produced by armed groups, in particular the *Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR)*. See Final report of the Group of Experts on the DRC, S/2008/773, 10 December 2008.

¹⁹ Final statement by the UK National Contact Point for the OECD Guidelines for Multinational Enterprises: *Afrimex (UK) Ltd*, 28 August 2008; Department for Business Enterprise and Regulatory Reform (BERR) press release, "Mineral trade helped fund rebels", 28 August 2008.

²⁰ Congolese government statistics list *Afrimex* as having imported cassiterite from Goma and cassiterite and wolframite from South Kivu in 2007. A sample of monthly reports for 2008 from the Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification (CEEC), the Congolese government agency responsible for certifying minerals, shows *Afrimex* as having imported cassiterite in may and june. *Afrimex's* mineral comptoir, *SOCOMI*, is listed as an officially licensed comptoir for cassiterite in South Kivu, having paid its licence fee of US\$9,000 for 2008.

²¹ *Global Witness* interviews in Bukavu, 28 July and 3 August, and in Goma, 7 and 8 August 2008.

d'appliquer le devoir de diligence au sein de sa chaîne d'approvisionnement et, spécifiquement, la source des minerais de l'est du Congo.

S'il était appuyé par un solide soutien politique, les conclusions du gouvernement britannique sur le cas Afrimex pourrait constituer un important précédent en tenant pour responsable une compagnie de ses activités dans une zone de conflit et servir d'exemple pour d'autres gouvernements en Europe. Le gouvernement britannique devrait envoyer un signal clair en disant qu'il contrôle le comportement de ses compagnies ; ce qui montrerait aussi à d'autres compagnies européennes qu'elles sont également susceptibles d'être tenues redevables pour leurs actions à l'étranger.

Les recommandations de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales restent un mécanisme faible et non contraignant. Le gouvernement britannique devra prendre d'autres mesures pour s'assurer qu'Afrimex change fondamentalement ses pratiques et que l'enquête et les conclusions du point de contact national sont davantage qu'un simple exercice théorique.

6. Conclusion et recommandations concrètes au Parlement européen

Le Parlement européen a formulé la nécessité de renforcer les mécanismes de responsabilité des entreprises au sein de l'Europe, même si à ce jour il n'y a pas de procédure claire en place pour que ça se fasse. Comme le démontre ce rapport, des améliorations substantielles peuvent être faites via des modifications dans le droit européen qui amélioreraient les mécanismes de responsabilité et de la sorte contribueraient à améliorer le comportement des entreprises multinationales sur la scène internationale. L'UE a urgemment besoin de développer et d'adopter des normes contraignantes pour imposer la responsabilité des compagnies transnationales européennes.

Il n'y a pas de solution miracle pour faire cesser le fait que les entreprises multinationales font des profits sur le compte des gens et de l'environnement et des solutions doivent être trouvées dans une large gamme d'idées. Clairement, le Parlement européen a un rôle important à jouer et en le faisant les commissions suivantes sont pertinentes : affaires étrangères, droits de l'Homme, développement, affaires économiques, emploi, affaires juridiques, libertés civiles, commerce international, Industries.

Recommandations concrètes au parlement européen :

- Les groupes politiques peuvent inclure des revendications correspondant à celles de ce document sur la question de la responsabilité des entreprises dans leur programme électoral pour les prochaines élections européennes de juin 2009. Certains l'ont déjà fait à un niveau national ;
- Les commissions concernées devraient soulever l'importance d'une législation européenne sur la responsabilité des entreprises à l'occasion de l'approbation des nouveaux Commissaires dans le but de s'assurer que cette question figure en bonne place dans leur agenda ;
- Les commissions concernées du Parlement européen doivent s'engager dans ce débat lors de la future législature 2009-2014 puisque la question de la responsabilité des entreprises couvre plusieurs domaines de compétence de l'UE. Quelques idées concrètes : organiser des audiences, inviter des communautés affectées afin d'entre leur point de vue, développer des opinions en co-décision et non co-décision lorsque c'est relevant ;
- Le plus important sera le suivi de l'étude de la future Commission (DG Entreprise) pour clarifier la nature et l'étendue du cadre légal européen existant applicable aux entreprises européennes exerçant à l'étranger : le Parlement européen peut jouer un rôle clé en s'assurant que les recommandations soient suivies de propositions juridiques, via des consultations de tous les acteurs concernés et lorsque c'est possible des pouvoirs de co-décision.